

## Compatibilité des activités avec les plans, schémas ou programmes

Conformément à l'article R. 512-46-4, le dossier d'enregistrement comprend « les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17 ».

Plans, schémas et programmes	Rapport au projet	
<b>4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement</b>	<b>L'exploitation se situe à l'intérieur du territoire du SDAGE Loire-Bretagne dont le programme 2022-2027 a été validé le 03 mars 2022.</b>	<b>Concerné</b>
<b>5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement</b>	<b>L'exploitation se situe à l'intérieur du territoire du SAGE Allier Aval approuvé le 13 novembre 2015.</b>	<b>Concerné</b>
<b>17° Schéma régional des carrières mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement</b>	L'exploitation n'est pas concernée par ce schéma	Non concerné
<b>18° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement</b>	<b>L'exploitation génère des déchets non dangereux et des effluents d'élevage traités en épandage.</b>	<b>Concerné</b>
<b>19° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévus par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement</b>		<b>Concerné</b>
<b>20° Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux prévu par l'article L. 541-14 du code de l'environnement</b>		<b>Concerné</b>
<b>23° Programme d'actions national pour la protection</b>	<b>Les bâtiments principaux de l'exploitation ainsi qu'une majorité des</b>	<b>Concerné</b>

**PJ n°15 : Compatibilités avec les plans et schémas**

<b>des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R.211-80 du code de l'environnement</b>	<b>surfaces sont situées sur la commune d'Azérat, classée en Zone Vulnérable aux Nitrates depuis 2017.</b>	
<b>24° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement</b>		<b>Concerné</b>

**A. Compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne**

Le SDAGE Loire-Bretagne 2022-207 a été adopté le 03 mars 2022 et entre en application depuis le 04 avril 2022. Plusieurs mesures et dispositions ont été mises en place et peuvent être opposées aux différents projets situés sur son territoire.

La compatibilité du projet du GAEC avec les orientations fondamentales du SDAGE sont listés ci-dessous. Seules les orientations en lien avec l'agriculture sont présentées :

- Chapitre 2 : Réduire la pollution par les nitrates

**2B - Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux**

Le GAEC possède des bâtiments et des parcelles classées en Zone Vulnérable depuis 2017. Il applique les dispositions prévues aux programmes d'actons nationaux et régionaux depuis cette date.

- Chapitre 3 : Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique

**3A - Poursuivre la réduction des rejets ponctuels des polluants organiques et phosphorés**

Cette orientation ne concerne que les rejets des stations de traitements des effluents urbains.

**3B -2 - Équilibrer la fertilisation lors du renouvellement des autorisations ou des enregistrements**

Comme présenté dans le plan d'épandage, le bilan CORPEN de l'exploitation est équilibré et même déficitaire en phosphore. L'exploitation apportera moins de phosphore que les besoins des plantes via ses effluents d'élevage. De plus, depuis de nombreuses années, aucun apport de phosphore minéral n'est réalisé sur les parcelles culturales. Seuls des apports d'Ammonitrates et d'Urée sont réalisés selon les règles de la Zone Vulnérable.

## **PJ n°15 : Compatibilités avec les plans et schémas**

- Chapitre 4 : Maitriser et réduire la pollution par les pesticides

### **4A - Réduire l'utilisation des pesticides et améliorer les pratiques**

Un des associés du GAEC est titulaire du Certiphyto. Il est formé sur l'utilisation des produits phytosanitaires et sur les bonnes pratiques à mettre en œuvre. Les recommandations spécifiques aux produits phytosanitaires sont respectées et les zones non traitées spécifiques également. Des bandes tampons sont mises en place le long des cours d'eau. Le matériel utilisé est régulièrement révisé comme l'exigence la réglementation. Le pulvérisateur est équipé de buses anti-dérives et du matériel nécessaire à la bonne incorporation des produits phytosanitaires sans risques pour l'utilisateur et sans risque de pollution.

- Chapitre 6 : Protéger la santé en protégeant la ressource en eau

### **6C - Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages**

Le parcellaire d'épandage du GAEC est concerné par plusieurs aires d'alimentations de captages. (Voir PJ n°8). Autour de ces captages, les surfaces situées sur les périmètres de protection immédiat ne reçoivent aucune fertilisation organique ou minérale, ni aucun traitement phytosanitaire.

De plus, sur la parcelle numéro 52 du GAEC, est présent le captage des Vignes 2, classé parmi les captages prioritaires en 2022. Ainsi sur cette parcelle aucun épandage de fertilisants, d'effluents ou de produits phytosanitaire n'est réalisé depuis plusieurs années.

***L'exploitation du GAEC Ste-Bonnette dispose d'un plan d'épandage et d'une gestion de sa fertilisation conforme aux programmes des Zones Vulnérables. La gestion des produits phytosanitaires est maîtrisée.***

***Le projet d'augmentation des effectifs animaux est compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027.***

## **B. Compatibilité avec le SAGE Allier-Aval**

Le SAGE Allier Aval a un règlement qui a été adopté par la CLE du SAGE le 3 juillet 2015.

Parmi les enjeux du SAGE pouvant concerner le projet agricole du GAEC Ste-Bonnette, on retrouve les enjeux suivants :

**Enjeu 2.4b : « Réaliser des économies d'eau en agriculture »** : le GAEC Ste-Bonnette possède un réseau d'irrigation performant pour la culture du maïs ensilage. Le matériel est récent et régulièrement entretenu et surveillé afin de ne prévenir toutes fuites d'eau. Les pratiques agronomiques sont optimisées avec des cultures intermédiaires et aucun sol nu afin de favoriser la structure des sols et améliorer l'efficacité de l'irrigation.

**Enjeu 4.2.1 : « Contribuer à la réduction des pressions agricoles » et Enjeu 5.1 « Améliorer la qualité physico-chimique de l'eau »** : le GAEC de Ste-Bonnette est classé en Zone Vulnérable aux Nitrates depuis 2017. Il a mis en place tous les éléments de suivis nécessaires pour respecter la réglementation nationale et régionale avec un plan prévisionnel de fertilisation, un cahier d'épandage et des analyses de sol régulières. Des bandes tampons sont mises en place le long des cours d'eau afin d'éviter toute pollution

### **PJ n°15 : Compatibilités avec les plans et schémas**

diffuse. L'exploitation présente un bilan CORPEN négatif, elle consomme plus d'Azote et de Phosphore qu'elle n'en produit ou en épand.

Enfin, l'exploitation est aux normes concernant le stockage des effluents avec des capacités d'accueil de 6,5 mois permettant de ne pas épandre durant la période hivernale lorsque les surfaces sont enneigées, gelées ou trop humides.

***Le projet d'exploitation du GAEC Ste-Bonnette est compatible avec le SAGE Allier Aval***

## **C. Gestion des déchets**

### **1. PNPD**

Le troisième Plan National de Prévention des Déchets 2021-2027 (PNPD) est cours de rédaction. Une première proposition a été réalisée et mis en concertation publique en 2021.

Ce plan piloté par le ministère de la transition écologique, vise à fournir une vision d'ensemble des orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et les actions à mettre en œuvre.

Les objectifs de ce plan sont :

- Réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant en 2030 par rapport à 2010
- Réduire de 5% les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2030 par rapport à 2010,
- Atteindre l'équivalent de 5% du tonnage des déchets ménagers en 2030 en matière de réemploi et réutilisation,
- Atteindre une part des emballages réemployés mis sur le marché de 5% en 2023 et 10% en 2027,
- Réduire le gaspillage alimentaire de 50% d'ici 2025, par rapport à 2015, dans la distribution alimentaire et la restauration collective, et de 50% d'ici 2030, par rapport à 2015, dans la consommation, la production, la transformation et la restauration commerciale,
- Viser la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici à 2040.

***L'exploitation agricole génère des effluents d'élevage valorisés en épandage. La quantité de déchets produits est proportionnelle aux activités. Les déchets de l'exploitation : bâches plastiques, emballages vides de produits d'hygiène de traite sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollutions pour l'environnement. Ils sont éliminés via la filière de ramassage des plastiques mises en place par ADIVALOR et la Chambre d'agriculture sur le département.***

***Le projet est conforme aux orientations du PNPD actuellement en vigueur.***

## **PJ n°15 : Compatibilités avec les plans et schémas**

### **2. PRPGD Auvergne Rhône Alpes**

Le PRPGD de la région Auvergne Rhône Alpes a été adopté à une très large majorité le 19 décembre 2019 en session plénière du Conseil régional.

Dans le cadre de son plan, et à travers l'ensemble des objectifs et des actions du PRPGD déclinés ci-après, la Région aura, en priorité, pour objectifs de :

- Réduire à la source, en stabilisant la production de déchets malgré la croissance démographique et économique.
- Développer fortement la valorisation matière des déchets (pour atteindre un taux de valorisation de 70% en 2031 (54% en 2015) pour les DNDNI et un taux de 77% pour les déchets du BTP en 2031 (74% en 2016)

***L'activité agricole ne rentre pas en compte dans le PRPGD Auvergne Rhône Alpes.***

### **D. Programme d'action national et régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (PAN/PAR)**

À la suite de l'adoption par l'Europe en 1991 d'une directive pour la lutte contre la pollution des eaux par les nitrates, la France s'est dotée depuis 1996 de plusieurs générations de programmes d'action encadrant l'utilisation des fertilisants azotés. Aujourd'hui, le sixième Programme d'Action National pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (PAN) est décliné en Programmes d'Action Régionaux pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (PAR).

En France, la directive se traduit par la définition de territoires, les zones vulnérables, où sont imposés des pratiques agricoles particulières pour limiter les risques de pollution. Ces territoires et ces programmes d'action font régulièrement l'objet d'actualisations. La dernière révision de la délimitation des zones vulnérables a eu lieu en aout 2021.

**Plusieurs communes du plan d'épandage sont concernées par la Zone Vulnérable : Azérat, Brioude, Lamothe. De plus les bâtiments principaux du GAEC situés sur la commune d'Azérat sont situés dans la Zone Vulnérable.**

Les actions mises en place sur les zones vulnérables sont :

- L'application de périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés.
- La mise en place des zones à risques lors de l'épandage et la normalisation des conditions d'épandage.
- La normalisation des modalités de dimensionnement et de contrôle des capacités de stockage des effluents d'élevage.
- La mise en place du plafond de 170 kg d'azote issus des effluents d'élevage pouvant être épandus par ha par an et par exploitation.
- Le suivi des épandages par le contrôle des Plan prévisionnel de Fumure et le Cahier de Fertilisation.
- La mise en place de couverture des sols en périodes pluvieuses avec les Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN).

**PJ n°15 : Compatibilités avec les plans et schémas**

***Depuis 2017, le GAEC est soumis à la réglementation Zone Vulnérable. Les associés ont mis en place tous les éléments de suivi afin de respecter la réglementation associée.***

***Ils tiennent à jour un cahier d'épandage et un prévisionnel de fertilisation. La capacité de stockage fosses et fumière est suffisante afin de respecter la capacité globale de 6,5 mois de stockage.***